



DROIT FAMILIALE

par Maître Yvan Barabé, notaire

Généralement plus complexe qu'un testament régulier, ce testament a la particularité de créer une fiducie et d'y transférer une partie ou la totalité de vos biens dès votre décès. Peu connu et pendant longtemps réservé à une classe de clients qualifiés de privilégiés, le testament fiduciaire se veut de plus en plus la norme notamment lorsque de jeunes enfants y sont d'éventuels héritiers. Étant plus complexe, son coût est forcément plus élevé. Mais pourquoi payer deux, trois ou même quatre fois plus cher en honoraires pour avoir un testament fiduciaire? Quels en sont les avantages?



Le testament fiduciaire ou fiducie testamentaire

Vous êtes un jeune couple avec deux enfants en âge préscolaire, propriétaire d'une maison unifamiliale en banlieue et d'un chien. Vous avez un bel avenir devant vous et la vie s'annonce belle, mais vous êtes aussi conscients des aléas imprévisibles de la vie. Vous vous qualifiez de prévoyants et c'est pour cette raison que vous avez fait préparer un testament devant notaire, il y a deux ans. Et, pour des raisons que l'on peut facilement deviner et comprendre, vous avez donné des instructions dans votre testament afin que vos enfants ne reçoivent leur part respective que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 23, 25 ou 30 ans accomplis ou tout autre âge, selon votre choix. Le notaire vous a expliqué que, contrairement à l'exécuteur testamentaire de l'ancien Code civil du Bas-Canada qui pouvait détenir la saisine de vos biens jusqu'à la complète exécution de votre testament, soit jusqu'à ce que le plus jeune de vos enfants ait atteint l'âge de, disons, 25 ans; depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec, le liquidateur ne peut gérer l'argent de vos enfants au-delà du jour où il aura complété la liquidation de la succession, son droit à la pos-

session de vos actifs s'éteignant alors de plein droit. Sur ses conseils, vous avez donc décidé de nommer une personne comme administrateur des biens d'autrui et de lui confier la possession de la part de vos enfants jusqu'à l'âge prescrit que vous avez déterminé. Cette personne peut être, comme c'est généralement le cas, la même que celle qui agit comme liquidateur de votre succession.

Mais voilà que soudainement les tribunaux se voient interpellés par des jeunes qui ne veulent pas attendre l'âge fixé dans le testament pour recevoir leur legs. Les tribunaux se demandent donc à quel titre l'administrateur du bien d'autrui agit dans cette circonstance. À l'analyse, il semble que c'est en tant que mandataire. Mandataire du défunt? Si c'est le cas, son mandat s'éteint avec le décès du défunt. Mandataire de l'enfant héritier? Si c'est le cas, l'enfant héritier peut annuler le mandat à volonté. Dans un cas comme dans l'autre, la protection contre le manque de maturité de l'enfant n'est donc pas atteinte. À 18 ans, il peut réclamer son argent et l'avoir!

Le testament fiduciaire s'avère donc la seule solution efficace dans ces circonstances puisque l'enfant n'hérite pas et n'a donc aucun droit sur les biens. C'est la fiducie qui hérite et la fiducie est un patrimoine complètement autonome et distinct. Votre liquidateur peut alors être nommé fiduciaire et, à ce titre, il conserve les biens provenant de votre succession dans le patrimoine de la fiducie pour ne les remettre à votre enfant que suivant les directives et les âges que vous avez prescrits. Comme votre enfant n'a pas de droits sur les biens, il ne peut pas les revendiquer. Son seul droit est d'être bénéficiaire de la fiducie selon les règles que vous avez établies. Il ne s'agit pas là du seul avantage de la fiducie. En effet, étant un patrimoine distinct, les biens ne peuvent pas être saisis par les créanciers des héritiers. Mais le principal avantage réside dans le fait que cette fiducie constitue la meilleure technique pour faire du fractionnement de revenus et donc, sauver des impôts.

Pour toute information, n'hésitez pas à contacter : M^e Yvan Barabé, notaire, (450) 629-9155, ybarabe@famillesdaujourn'hui.com